

BGE 47 II 30

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_30

FR: ATF 47 II 30

IT: DTF 47 II 30

Volltext

30 Erbrecht. No 7. causa deckt. Insbesondere ist nach dem allgemein anerkannten Grundsatz, wonach eine Verfügung sich auch indirekt aus dem Testament ergeben kann, nicht erforderlich, dass die Zuwendung sich ausdrücklich und direkt als Zuwendung auf den Todesfall bezeichnet (MEISCHEIDER, Letztwillige Verfügungen S. 79). Da nun der Erblasser verfügt hat, die Titel seien Eigentum der K~äger, so ergibt sich daraus wenigstens indirekt, dass die Km ger auch für den Todesfall berechtigt sein sollten, die Papiere an sich zu nehmen. Zuzugeben ist nur, dass nach dem 'Vortlaut der Urkunde auch eine Zuwendung zu Lebzeiten des Erblassers gemeint sein konnte, derartige Zweifel aber über die Bedeutung einer Willenserklärung dürfen nach den obenstehenden Ausführungen auf dem Wege der Interpretation beseitigt werden. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Thurgau vom 7. September 1920 bestätigt. 7 . .Arr6t da la Ilme Sec.on civila du 10 fivrier 1921 dans la cause Eolle-Landry et conaorta contre Girard-Gallet. Regles applicables en matiere d'interpretation de dispositions a cause de mort (art. 7 ces et 18 CO). Validite d'une clause testamentaire par laquelle la testatrice declare 16guer son «secrtaire et son contenu complet avec tiroirs & ces derniers renfermant au moment du deces divers titre; re- presentant une part importante de Ja succession. Etendue d'une liberaJite con!;ue sous cette forme. A. - Dame Cecile Perregaux nee Breguet, tante et grande tante des parties au present proces, est decedee Erbrecht. N° 7. 31 a Peseux le 15 juillet 1919, laissant un testament date- du 14 mars 1916 par lequel elle avait institue heritiers quinze neveux et petits neveux, dont les demandeurs et le defendeur, et avait fait en outre a ceux-ci ainsi qu'à diverses autres personnes un certain nombre de legs. Parmi ces legs figurait entre autres la disposition suivante: « Je legue a M. Constant Girard mon neveu, le secretaire ayant appartenu a mon pere et son contenu complet avec tiroirs ; il en donnera ce qu'il lui plaira soit à sa femme, soit à d'autres. » Venveloppe qui eontenait le testament portait, ecrite d~ la, main de la defunte, l'indication: « lei mon testa-- ment, doit etre remis a Monsieur Girard-Gallet », suivie de la mention: « C'est Monsieur Constant Girard qui aura la clef du tiroir de mes titres et valeurs », signee « Cecile Perregaux ». Constant Girard-Gallet avait ete designe egalement en qualite d'executeur testamentaire. La succession-de dame Perregaux representait un~ valeur de 80000 fr. environ. Le secretaire fut evalue par le Juge de Paix de Boudry . a la somme de 80 fr. y compris divers petits objets, soit : tapis, nappes a the, ouvrages de fantaisie, estimes au total a une dizaine de francs. • Outre ces petits objets et divers papiers de famille et des photographies sans valeur, le secretaire renfer- maii, au moment du deces, dans l'nn des tiroirs : a) une somme de 2000 fr. environ en especes; b) un certain nombre de titres, representant environ le quart de la valeur de la succession, soit : 1 ° 15 obligations 4 % 1889 Commune de La Chaux- de-Fonds, 20 5 actions Societe immobiliere de La Chaux-de-Fonds, 3° 1 cedula de 3000 fr. 4 % P. Landry, 4° 1 bon de depöt de 2000 fr. Banque cantonale, 5° 26 actions de 5 fr., Soeiete de consommation d~

COrcelles.

32 Erbrecht. N° 7. 6° 3 actions de tOOO fr. S. A. Girard-Perregaux; c) des extraits de compte de deux banques anglaises et d'un compte-courant a la Banque cantonale soldant en faveur de la defunte par 3843 fr. 20 c. B. - Ce sont les sommes et valeurs mentionnees sous lettres a) et b) ci-dessus ainsi que l'extrait du compte de la Banque cantonale qui forme nt l'objet du litige. Pretendant qu'une partie aussi importante de la fortune de leur tante ne pouvait avoir ete comprise par elle dans le legs du secretaire, les demandeurs ont ouvert action au defendeur, en concluant, d'une part, a ce qu'il fUf juridiquement prononce que les dites sommes et valeurs ne faisaient pas partie de ce legs, et d'autre part, a ce que, en raison de son opposition injustifiee le ctefendeur fUt condamne a leur payer une somme de 2000 fr. a titre de dommages-interets. Le defendeur a conclu a liberation des fins de la de- mande, en invoquant la lettre du testament. Par jugement du 6 octobre 1920, le Tribunal canto- nal de Neuchâtel a deboute les demandeurs de leurs conclusions, sauf en ce qui concerne l'avoir de la testa- trice a la Banque cantonale, qu'il a estime ne pas faire partie du legs, l'extrait de compte y relatif qui se trou- vait dans le tiroir ne constituant pas un titre de creance proprement dit mais un simple instrument de preuve. Il a reparti les frais et d~pens dans la proportion des S/6 a la charge des demandeurs et du 1/6 a la charge du defendeur. Ce jugement est motive en substance comme suit : La dause litigieuse est, dans ses termes, parfaitement claire. Dame Perregaux donne a SOll neveu Constant Girard son secretaire « et son contenu complet avec tiroirs », ce qui veut dire le meuble avec tout ce qu'il y avait dedalls. C'est ce qui ressort egalement de la mention figurant sur l'enveloppe du testament, qui prouve que la debitrice savait ce que renfermait le ti- roir et permet ainsi de supposer que si elle avait voulu Erbrecht. No .7 33 exclure les titres du legs, el~e J'aurait pt expresse~ellt. Le fait que les titresoil~ 'e~ retir~ motp~nt~~~~eR-t du secretaire (pendant ull sejollf de ~a testatnc~ a la campagne) ne consÜtue pas' ~n ~le~ent de~isif, .car. dit la' cour, il est infinilelt pro~~l~ q~e les tJtf~s Haient dahs le secretaire lo~ de la' confection du tes~a ment; il est certain qu'iiS s'y trouvaient hapit~elle ment, et il est constant qu'on les y a decouvert a~ Wo- ment du deces. Quant aux au~res moyens' invoqH-es par les demandeurs, tires soit de l'or40nnance du t~ta ment, c'est-a-dire de la place de la dispqstion liti~euse, soit de la phrase relative a la distribution des' objets legues, soit enfin des circonstances de la cause et des relations de la defunte avec ses neveux, l'instance can- tonale lesecarte, par la consideration que la prqcMure fournit a la fois l'explication et de la volonte de la tes- trice d'avantager largement le defendeur et de la forme singuliere sous laquelle elle a exprime cette volonte. Elle pose en fait- que dame Perregaux avait une predi- _ lection speciale pour le defendeur et le considerait comme son fils: c'est lui qui s'occupait de ses affaires et la conseillait; c' est egalement sous les auspices de la mai- son Girard-Perregaux, dont il est actuellement le- chef, que la testatrice et son mari ont realise leur petite for- tune et depuis lors elle a toujours temoigne un grand interet aux affaires de la maison. Dame Perregaux a fait part a plusieurs personnes de la preference qu'elle eprouvait pour le defendeur; a l'une d'elles a expres- sement declare: ({ Le bureau de mon pere sera a mon neveu Constant, il y trouvera sa recompense)). Dans plusieurs lettres d'ailleurs la testatrice a exprime le vreu que le reglement de la succession n'amene pas de difficultes, c.e qui ne s'expliquerait guere si elle n'avait avantage l'un des heritiers. Si dame Perregaux n'a pas exprime ses intentions de maniere a exclure toute discussion, l'instance can- tonale croit pouvoir l'expliquer en supposant que dame AS 41 H - 192t :j

34 Erbrecht. N° 7. Perregaux « a obei a un sentime. llt de ?e?e .vis-~-vis des heritiers qu'elle desavangerut et YIS-a-VIS delle- meme, parce que la faveur qu'elle faisait a son neveu, tout en etant l'expression sincere de sa preference et de sa reconnaissance lui apparaissait tout de meme dans son for intelieur comme excessive et froissait peut-etre, au fond ses idees de justice ». Ainsi s'expliquerait aussi pourquoi, apres avoir legue a~ deren~eu~ son. ~ret~re: elle a ajoute qu'il en donnerait ce qw Im plurrut S?lt ~ 5a femme soit a d'autres, entendant pent-etre par la Im « laisser le soin de retablir dans une certaine mesure l'equilibre qu'elle rompait a 5a faveur ». C. - Les demandeurs ont forme contre ~ jugement, en temps utile, un recours en reforme au Tribunal fede- ral. Ils cOllcluent a ce- qu'il soit prononce que les legs attribues au defendeur ne comprennent ni les titres et creances mentionnes sous lettre b) ci-dessus ni la somme de 1800 fr. en billets de banque (voir lettre a) ci-dessus). Le defendeur a conclu au rejet du recours. Considerant en droit: 1. - Il est generalement admis, aussi bien en droit suisse qu'en droit etranger, qu'en matiere d'interpreta- tion de dispositions de derniere volonte, la regle qui domine toutes les autres, c'est que l'on doit rechercher quelle a He la reelle intenti.on du testateur (cf. Art. 7 CCS et 18 CO; RO 46 II 220, 47 2 arret Fröhlich c. Fröhlich du 20 janvier 1921). Mais de -meme qu'en ma- tiere de contrat ce qui est e~prime de fayon claire et nette ne souffre en principe aucune interpretation, de meme lorsque la volonte du testateur ressort clairement de l'acte. a la seule condition d'etre faites dans les formes legales, les dispositions qu'n a prises doivent etre re- putes correspondre a ses veritables intentions. Ce!te hypothese est incontestablement realis~e en l'esp~e. Ainsi que l'instance cantonale le releve avec rruson, la clause litigieuse, consideree en elle-meme, n'est sus- Erbrecht. N° 7. 35 ceptible que d'une seule signification. Si la testatrice s'etait contentee de disposer du secrH.aire, on pOJlrait, il est vrai, se demander si le legs du meuble doit etre cense comprendre les objets qui pOU\7aient s'y trom-er renfermes et, a bon droit alors, pourrait-on invoquer l'ordonnance du testament et telle autre circonstance de nature a eclairer Ia volonte de la testatrice. Mais tel n'est pas le cas. La testatrice n'a pas seulement dispose du meuble, mais du meuble et de son «(contenu complet avec tiroirs». La forme meme qu'elle a choisie pour expri- mel' sa libel'alite manifeste done clairement son intention d'pn preciser a la fois l'objet et l'etendue: l'objet, ~n declal'ant qu'il s'agissait du meuble et de son ,(contenu .) et retendue, en ajoutant que c'etait le contenu « com- plel, avec tiroirs ;J. A moins de ne voir en eette for- mule qu'une simple redondance de style - hypothese que rien ne justifie - il faut par consequent admett~e que la testatrice a bien entendu designer par la aussi bien les titres et les valeurs (qu'il est etabli qu'elle con- servait habituellement dans le tiroir de SOll secretail'e) que les autres objets que renfermait ledit meuble. C' est ce qui ressort egalemel lt du contexte, c- est-a-rure de . Ja phrase qui suit immediatement Ia disposition rela- tive an legs proprement dit : " il en dOllnera (du contenu 'du secretaire) ce qui lui en plaira soit a sa femme soit a d'autres). Quelque minutieuse, en effet, qu'ait He la testatrice, il ne parait guere vraisemblable qu'elle ait attribue ä. de menus objets pour ainsi dire sans va- leur une importance telle qu'eJle ait cru bon d'en pre- voir la repartition, taudis qu'au contraire, si elle se rapporte a uu legs de titres, la phrase s'eclaire d'elle- meme. 2. - A rencontre du texte formel de la disposition, les demandeurs ont cherche a faire valoir diverses ob- jections, les unes tirees du testament lui-meme, les autres etrangeres aracte. S'il est vrai que la clause litigieuse - encore qu'elle differe deja du contexte par

36 Erbrecht. N° 7. une ecriture legerement plus grosse - se trouve placee au milieu d'une serie de legs particuliers ayant pour objet des meubles proprement dits, soit des objets d'ameublement. des bijoux ou des souvenirs de famille, cette circonstance ne suffit pas

cependant pour l'emporter sur le sens littéral de la disposition. Aussi bien n'est-il pas impossible, comme l'observe l'instance cantonale, que la testatrice ait volontairement usé de ce moyen, n'osant manifester ouvertement sa préférence pour le défendeur et croyant par là dissimuler ou déguiser du moins dans une certaine mesure la libéralité qu'elle lui faisait. Sans doute ne s'agissait-il que d'un subterfuge et le moyen choisi, était-il peu propre à procurer le résultat cherché, puisque sur l'enveloppe même du testament elle ne réussait pas à déclarer que c'était son neveu Constantin Girard, soit le bénéficiaire du legs qui aurait la garde de la clef du « tiroir de ses titres et valeurs ». Mais encore conviendrait-il de ne pas attribuer à cette inconscience plus d'importance qu'elle n'en mérite et de se rappeler à ce propos que la testatrice était lors de la rédaction de son testament une personne âgée, malade, inquiète et suivant l'expression des premiers juges, « tiraillée en sens divers par le double souci de ne peiner ni l'ensemble de ses héritiers ni celui qu'elle préférerait et qui très probablement l'influenterait ». Au surplus, faut-il tenir compte de la mention qui figure sur l'enveloppe. elle fournirait plutôt un argument en faveur de la thèse du défendeur, car, n'aurait-on pas d'autres renseignements sur ce point, elle prouverait à elle seule déjà que la testatrice savait ce que renfermait le secrétaire et que c'est d'elle bien en connaissance de cause qu'elle parlait de son « contenu complet ». Quant aux arguments que les demandeurs prétendent tirer des relations de la défunte avec ses divers neveux, ils ne sauraient être retenus non plus. Il suffit sur ce point, de s'en rapporter aux constatations des premiers juges. Art. 7. 37 juges. C'est ainsi que l'instance cantonale pose en fait - ce qui n'apparaît pas comme contraire aux pièces du dossier - que la testatrice avait une prédilection marquée et d'ailleurs explicable pour son neveu, qu'elle a manifesté plusieurs fois l'intention de l'avantager dans son testament et qu'à l'une de ses parentes elle a même fait part de sa volonté de lui léguer le secrétaire en déclarant expressément qu'il y « trouverait sa récompense ». Ces dernières circonstances seraient autant d'indices à retenir en faveur de l'interprétation littérale de l'acte. 3. - Les recourants ont cherché également semble-t-il à contester, d'une façon générale, la validité d'un legs de titres effectués sous la forme employée par la testatrice. Cette thèse est évidemment insoutenable. Du moment qu'il est permis de disposer d'une collection, d'une bibliothèque ou d'un troupeau, sans qu'il soit nécessaire d'énumérer chaque objet séparément, on ne voit pas pour quels motifs il serait interdit de léguer le contenu d'un meuble. L'essentiel est, d'une part, que la libéralité soit faite dans les formes légales - ce qui a lieu en l'espèce - et, d'autre part, que dans l'expression de cette libéralité puissent se dégager les conditions indispensables à l'existence de tout legs, c'est-à-dire une désignation suffisante du bénéficiaire et de l'objet légué. Sans doute est-il vrai qu'en pareil cas rien n'empêche le testateur de modifier à son gré, jusqu'au dernier moment, l'importance réelle du legs, soit en augmentant soit en diminuant le nombre des unités qui le composent. Mais aussi, est-ce au jour du décès que la disposition sortira à ses effets et c'est également ce jour-là que doit se mesurer l'étendue de la libéralité. Sous réserve des modifications dues au pur hasard ou survenues contre la volonté du testateur, ce dernier doit être censé avoir voulu sa libéralité à tous ceux des biens meubles existant à ce moment-là. Le fait, par conséquent, qu'au jour de l'espèce les titres sont restés pen-

Erbrecht. N° 8. tant qu'à certain temps déposés à la banque ne présente aucun intérêt, du moment qu'il est établi qu'ils se trouvaient habituellement dans le tiroir du secrétaire et qu'ils y étaient au moment du décès. 4. - En léguant les titres qui se trouvaient dans son secrétaire, il va de soi que la recourante entendait bien disposer des créances elle-mêmes. Qu'il s'agisse de papiers-valeurs proprement dits, ou de titres destinés simplement à faire

preuve de la créance, nominatifs ou au porteur. Ils n'en représentent par moins une valeur patrimoniale susceptible d'être acquise par voie de succession et la distillation proposée par les demandeurs, pour ce qui concerne du moins les documents actuels n'est encore en litige, apparaît des IOTS comme injustifiée. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé. 8. Arrêt de la section du droit public du 18 mars 1916, dans la cause Kafar c. Etat. 4a Neuchâtel. L'administrateur officiel d'une succession (art. 554 ccs) n'est pas un fonctionnaire public. L'Etat n'est donc pas responsable du dommage causé par l'administrateur de son plein ou par négligence dans l'exercice de ses fonctions. On ne peut reprocher à l'autorité d'avoir commis une négligence en nommant, sans enquête préalable, administrateur d'office une personne jouissant d'une excellente réputation et proposée par des parents du défunt. 4. - Charles-Ferdinand Mayer est décédé à Fleurbaey le 27 février 1916. Il a laissé sa veuve Marie-Angeline-Charlotte, née Jobin, et, comme héritière unique ensuite de renonciation de la première, sa fille Teanne-Marie-Laure Mayer, née le 4 janvier 1894. La succession s'est ouverte à La Chaux-de-Fonds. L'héritière se trouvant absente du pays, l'autorité compétente neuchâteloise, soit le Juge de Paix de La Chaux-de-Fonds, ordonna l'administration d'office de la succession (art. 554 CeS) et, sur la proposition de ses frères et sœurs du défunt, désigna comme administrateur officiel X. avocat, à N. Demoiselle Mayer donna procuration à son oncle Ebbrem Jobin, procureur à Saignelegier, aux fins de faire déclaration d'héritière en son nom et d'agir au mieux de ses intérêts. Le 6 novembre 1916, Jobin invita X. à lui remettre les titres de la succession. Après avoir annoncé le 9 décembre 1916 le rétablissement prochain des comptes de la succession, X. adressa le 19 décembre 1916 à Jobin un certain nombre de titres. Le 20 décembre Jobin accusa réception et donna décharge sous toute réserve. On constate, d'après le mémoire dressé par X., que le 28 mars 1916 il a encaissé 5000 fr. montant d'un bon de dépôt de la Banque cantonale, qu'il a opéré en encaissement du même montant le 10 juillet et un troisième de 4035 fr. le 2 octobre de la même année. Sur ces deux derniers encaissements, il a versé à la Banque cantonale, le 10 juillet 4000 fr. et le 2 octobre 4035 fr. • X. est décédé le 16 juin 1918. Sa succession fut répuée et la liquidation officielle ordonnée le 3 janvier 1919. Jobin, produisit le 30 janvier 1919 au nom de dame Mayer, mère, une créance de 4109 fr. 60 c. qui fut admise en Seconde classe et colloquée utilement pour 436 fr., laissant un découvert de 3673 fr. 80 c. B. - Par demande du 23 septembre 1920, portée directement devant le Tribunal fédéral, demoiselle Jeanne-Mari-Laure Mayer a conclu à ce que l'Etat de Neuchâtel fût condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts la somme de 3673 fr. 80 c. avec intérêts à 5 % dès le 3 janvier 1919. A l'appui de ces conclusions, la demanderesse fait

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.